



Assemblée générale

Distr. générale
8 novembre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quinzième session
Genève, 21 janvier-1^{er} février 2013

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Monténégro

* Le document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

I. Méthodologie et processus de consultation

1. Le présent rapport a été établi dans le cadre du deuxième cycle de l'EPU, conformément aux directives contenues dans la décision du Conseil des droits de l'homme A/HRC/DEC/17/119. Il passe en revue la situation des droits de l'homme au Monténégro et les progrès réalisés au cours de la période 2008-2012, en mettant l'accent en particulier sur l'application des recommandations du premier cycle.

2. Ce rapport est le résultat d'efforts conjoints déployés par des organes de l'État et des organisations non gouvernementales (Civic Alliance, le Centre pour la démocratie et les droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'enfant) soutenues par le système des Nations Unies au Monténégro. Après que tous les représentants intéressés d'organisations non gouvernementales et l'institution nationale de protection des droits de l'homme ont été invités à participer à l'élaboration du présent rapport, quatre séries de consultations ont eu lieu.

II. Cadre législatif et institutionnel de promotion et de protection des droits de l'homme

3. Le Monténégro a fait des progrès manifestes en ce qui concerne la mise en place d'un système législatif et institutionnel stable de nature à garantir l'exercice, la protection et la promotion des droits de l'homme. Un vaste programme de réformes législatives et de création d'institutions a été entrepris dans le cadre du processus de construction de l'État après le rétablissement de l'indépendance le 21 mai 2006, en parallèle avec le processus d'intégration européenne. Compte tenu des progrès qui ont été faits et qui se sont confirmés, sur la voie de l'instauration de l'état de droit, du respect des droits fondamentaux et de la satisfaction des critères politiques pour devenir membre de l'Union européenne, le Monténégro a entrepris des négociations en vue de son intégration dans l'Union le 29 juin 2012. En parallèle avec l'harmonisation avec les acquis européens, l'application du cadre juridique et la surveillance régulière du respect des droits de l'homme et des libertés, le processus de négociation entraînera de nouveaux progrès dans la mise en œuvre des normes de l'ONU et de l'Union européenne.

A. Cadre institutionnel

4. Le Ministère de la justice et des droits de l'homme et le Ministère chargé des droits des minorités sont les principaux ministères responsables de l'élaboration et de l'application de la politique de protection des droits de l'homme. Le Monténégro a créé plusieurs organes de travail ayant pour fonction de surveiller l'application des politiques relatives à la protection et à l'exercice des droits de l'homme: le Conseil des droits de l'enfant, le Conseil des personnes handicapées, le Conseil de lutte contre la discrimination, l'Équipe spéciale chargée de l'élaboration de la stratégie et du plan d'action contre l'homophobie et la Commission de surveillance du plan d'action relatif à la prévention de la torture. Ces organes sont chargés non seulement de contrôler l'application des politiques et la mise en œuvre des documents stratégiques mais aussi de surveiller l'application des conventions de l'ONU et des recommandations des organes conventionnels.

5. La loi relative au Protecteur des droits de l'homme et des libertés a renforcé la structure de protection, augmenté le nombre des députés et précisé les activités dans différents domaines de protection. Les amendements apportés à la loi ont renforcé l'indépendance et l'autonomie de fonctionnement de l'institution. Celle-ci est définie comme étant le mécanisme institutionnel de prévention et de protection contre la

discrimination; c'est en outre le mécanisme national qui est chargé de surveiller l'application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Il coopère directement avec le Comité contre la torture. Le Protecteur adjoint pour la prévention de la torture a été nommé le 6 juin 2012; la classification des postes et les règles de fonctionnement ont été adoptées; la législation subsidiaire sur la définition des activités dans le domaine de la prévention de la torture sera établie. Ceci créera les conditions nécessaires à la création et à l'efficacité du fonctionnement de ce mécanisme.

6. Le Monténégro a mis en place un cadre institutionnel de haute qualité et se concentrera à l'avenir sur le renforcement des capacités des structures administratives et des experts ainsi que sur l'amélioration de la coordination et du suivi des activités des organes chargés de la promotion et de la protection des droits, afin que les organes de travail et le Médiateur puissent s'acquitter efficacement de leurs activités.

B. Instruments internationaux et coopération avec les organes conventionnels

7. Au cours de la période 2008-2012, le Monténégro a, entre autres, adhéré aux instruments suivants:

- Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées;
- Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées;
- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;
- La Convention (n° 183) sur la protection de la maternité;
- La Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale;
- La Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

8. Le Monténégro a signé le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. La procédure de ratification de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique est en cours.

9. La Constitution stipule que les instruments internationaux ratifiés et publiés ainsi que les règles du droit international universellement acceptées font partie intégrante de l'ordre juridique interne; ils l'emportent sur la législation nationale et sont directement appliqués en cas de conflit avec celle-ci. Le développement du cadre national législatif pour la pleine protection et le plein exercice des droits de l'homme et des libertés, qui est l'un des principaux défis à relever, implique non seulement l'alignement des normes juridiques sur les normes internationales mais aussi la pleine application dans la pratique des normes internationales ratifiées.

10. La présentation des rapports aux organes conventionnels dans le domaine des droits de l'homme, nonobstant quelques retards enregistrés dans la phase initiale, est généralement régulière et conforme aux directives. Dans la période comprise entre les deux

cycles, le Monténégro a présenté les rapports suivants: le rapport initial sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le rapport initial sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le rapport initial sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les deuxième et troisième rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le rapport initial au Comité des droits de l'enfant ainsi que les rapports sur l'application des deux Protocoles à la Convention relative aux droits de l'enfant et le document de base commun.

III. Progrès enregistrés concernant l'exercice et la protection des droits de l'homme – application des recommandations, réalisations, activités et défis

A. Lutte contre la discrimination

11. La Constitution interdit l'incitation à la haine ou à l'intolérance ainsi que la discrimination directe ou indirecte, pour quelque motif que ce soit. Elle garantit l'égalité de tous devant la loi, sans considération des particularités ou caractéristiques personnelles, ainsi que le droit à une égale protection des droits et libertés. Des restrictions à certains droits et libertés fondamentaux, en cas de guerre ou d'urgence, ne peuvent être imposées pour des motifs liés au sexe, à la nationalité, à la race, à la religion, à la langue, à l'origine ethnique ou sociale, aux convictions politiques ou autres, à la fortune ou à toute autre caractéristique personnelle.

12. La loi générale contre la discrimination (2010) définit la notion de discrimination et les notions de discrimination directe et indirecte et prévoit les mécanismes de protection contre la discrimination fondée sur des caractéristiques personnelles. Un article porte spécifiquement sur l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation ou l'identité sexuelles. L'incitation à la discrimination est définie comme étant de la discrimination et la protection des personnes signalant un cas de discrimination est également prévue. La loi contient des dispositions régissant la protection contre la victimisation. Pour compléter le système de protection contre la discrimination, la loi définit également la protection judiciaire, le rôle des services d'inspection et les mesures pénales ainsi que la protection fournie par le Médiateur.

13. La loi énonce des formes particulières de discrimination, en mettant l'accent sur des formes graves de discrimination. Elle met tout particulièrement l'accent sur la discrimination fondée sur l'orientation et l'identité sexuelles. L'orientation sexuelle est aussi expressément citée comme motif de discrimination interdit dans le Code pénal et les lois sur le travail, l'interdiction du harcèlement sur le lieu de travail et les médias. La loi sur le travail interdit également le harcèlement sexuel, cependant que la loi sur les médias interdit de publier des informations et des opinions incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne ou un groupe de personnes pour des motifs d'orientation sexuelle.

14. Le code pénal réprime deux infractions, les atteintes à l'égalité et la discrimination raciale ou autre, qui visent à sanctionner différentes formes de discrimination, y compris la discrimination fondée sur la différence sexuelle ou toute autre particularité individuelle. Le Code pénal stipule qu'en fixant une peine, le tribunal doit également considérer la finalité de la sanction et prendre en compte les éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes et en particulier le degré de culpabilité, les raisons pour lesquelles l'infraction a été commise et l'importance du préjudice infligé. Ce faisant, le tribunal examine le type de motifs à l'origine de l'infraction commise, si celle-ci a été commise par haine et si des

propos haineux ont été tenus pendant la commission de l'acte, ce qui constitue une circonstance aggravante.

B. Égalité des sexes

15. La loi sur l'égalité des sexes, adoptée en 2007, a été la première loi contre la discrimination adoptée au Monténégro; c'est le mécanisme le plus important pour éliminer la discrimination fondée sur le sexe et parvenir à l'égalité des sexes. Des lois spécifiques définissent les mesures à prendre pour atteindre ces deux objectifs dans divers domaines.

16. Les amendements à la loi sur le travail ont introduit deux nouveautés, à savoir le principe de l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un travail de valeur égale et la possibilité pour les deux parents de prendre un congé parental. Les amendements à la loi sur les retraites et l'assurance invalidité ont mis les hommes et les femmes sur un pied d'égalité s'agissant du droit à la pension de vieillesse et ils ont ajouté six mois de plus par enfant aux années d'activité des femmes ayant eu des enfants. Pour accroître la participation des femmes à la vie politique, un amendement à la loi électorale a introduit une clause qui impose à tous les partis politiques d'avoir au moins 30 % de candidats appartenant au sexe sous-représenté sur leurs listes électorales.

17. Le Département d'égalité des sexes du Ministère de la justice et des droits de l'homme est chargé de contrôler l'application des politiques relatives à l'égalité des sexes. Des formations ont été dispensées aux fonctionnaires aux niveaux national et local. Des séminaires organisés à l'intention des inspecteurs du travail et des agents chargés de la sécurité au travail ont abordé, outre la théorie et la pratique en ce qui concerne l'égalité des sexes, les questions du harcèlement sexuel et des brimades. Des réunions régulières ont été tenues dans le cadre du Forum de dialogue avec la société civile. Le Département de l'égalité des sexes a signé un mémorandum d'accord avec 14 municipalités sur 21. Six municipalités ont adopté des plans d'action locaux sur l'égalité des sexes. Des bureaux pour l'égalité des sexes ont été créés dans deux municipalités. L'application du Programme IAP en faveur de l'égalité des sexes, qui a démarré en juillet 2011 en coopération avec le PNUD, vise, entre autres, à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et à l'autonomisation politique et économique des femmes. Le projet complémentaire, appliqué avec ONU-femmes, qui a pour objectif l'amélioration de la situation des femmes des régions rurales, a démarré.

18. Bien que le précédent Plan d'action (2008-2012) n'ait pas été pleinement exécuté faute de fonds suffisants, certains progrès ont été faits. Un nouveau document pour 2013-2017 est en cours d'élaboration et son adoption est prévue pour le quatrième trimestre de 2012. Il identifiera les problèmes à résoudre et les objectifs qui n'ont pas encore été atteints.

C. Droits des personnes handicapées

19. Les amendements apportés au dispositif réglementaire ont amélioré les conditions d'exercice et de protection des droits des personnes handicapées conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Les nouvelles lois ou les amendements adoptés concernaient les domaines suivants: réintégration professionnelle et emploi, interdiction de la discrimination, allocations de voyage, déplacements avec l'assistance d'un chien, emploi et exercice des droits à l'assurance chômage et éducation des enfants ayant des besoins d'apprentissage particuliers. Le Conseil pour la prise en charge des personnes handicapées, créé en mars 2012, contrôle l'application du nouveau dispositif réglementaire et l'amélioration de la structure institutionnelle. Sa mission est la suivante: protection et promotion des droits des personnes

handicapées dans les domaines de la prise en charge sociale et sanitaire, éducation, formation en cours d'emploi et emploi, action en vue de l'adoption de règles relatives au développement et à la promotion de leurs droits, proposition de mesures de nature à améliorer la qualité de vie, information du public au sujet des droits, possibilités et besoins des personnes handicapées afin d'éliminer les préjugés et les obstacles auxquels elles sont confrontées et exercice de tous les autres droits dont elles peuvent bénéficier.

20. L'application de la Stratégie en faveur de l'intégration des personnes handicapées (2008-2016) est en cours. L'analyse de son état d'avancement en 2011 a fait ressortir que les progrès les plus remarquables avaient été l'adoption d'une série de lois (les lois susmentionnées) et l'organisation d'un nombre important de campagnes de sensibilisation du public, qui contribuaient à une meilleure intégration. Les problèmes les plus sérieux rencontrés par les personnes handicapées étaient liés à l'accessibilité architecturale des bâtiments publics, toujours insuffisante, et à l'utilisation des bâtiments en général, condition préalable à leur pleine intégration sociale. La Stratégie pour une éducation intégratrice est aussi en cours d'application.

21. Le Plan d'action 2012-2013 a été adopté; son but est de mobiliser toutes les ressources du pays dans le domaine de la protection et de l'amélioration de la situation des personnes handicapées, y compris les enfants, et de garantir l'application des normes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en fonction des capacités disponibles du pays, y compris celles du secteur des organisations non gouvernementales.

D. Droits des minorités

22. La définition des minorités, contenue dans la loi sur les droits et libertés des minorités, leur garantit une pleine protection contre la discrimination. La discrimination, telle qu'elle est définie dans la loi sur l'interdiction de la discrimination, concerne l'appartenance nationale, l'origine sociale ou ethnique, l'appartenance à une nation minoritaire ou à une communauté nationale minoritaire, la langue, la religion ou la croyance. Les garanties constitutionnelles sont développées dans un certain nombre de lois qui réglementent l'exercice de droits particuliers, telles que les lois sur le travail, l'emploi, la protection sociale et la protection des enfants, les soins de santé, les registres, les cartes d'identité, les documents de voyage, la gouvernance locale et la culture, et dans une série de lois relatives à l'information et à l'éducation. Les mesures définies dans les documents stratégiques ont été appliquées au cours de la période sur laquelle porte le rapport et les institutions nouvellement créées, dont les compétences ont été établies par des règlements, fonctionnent.

23. L'élément nouveau le plus important apporté par la loi sur les droits et libertés des minorités telle qu'elle a été modifiée, ce sont les normes qui font référence au droit à une véritable représentation des minorités au Parlement et dans les assemblées locales, droit qui est aussi garanti par la Constitution. La loi électorale modifiée donne des détails sur la garantie constitutionnelle d'une véritable représentation des nations minoritaires et autres communautés nationales minoritaires, en application du principe d'action positive défini dans la législation électorale.

24. Les amendements à la loi donnent des précisions sur la composition des conseils des minorités et la façon dont leurs membres sont élus. Ils stipulent que la légalité du travail des conseils doit être contrôlée et que les conseils doivent rendre compte de leurs travaux et de leurs opérations financières au Ministère chargé des droits des minorités et à l'organe compétent du Parlement. Conformément aux lois et textes d'application, il y a six conseils de minorités, qui représentent respectivement les minorités croate, bosniaque, rom, musulmane, albanaise et serbe. Les minorités sont enregistrées auprès du Ministère chargé des droits des minorités et ont le statut de personne juridique. Les travaux des conseils sont

financés par ce ministère. En ce qui concerne les ressources financières provenant du Fonds pour les minorités, les amendements à la loi confèrent aux gestionnaires du Fonds le droit d'allouer des ressources pour la protection, la promotion et le développement des droits des minorités, selon qu'ils en décident et à condition de satisfaire à des critères fondamentaux. Le Fonds a eu récemment des problèmes de fonctionnement (liés par exemple à l'insuffisance des capacités et procédures administratives pour assurer le suivi des projets approuvés) mais le Ministère chargé des droits des minorités et le Parlement ont pris des dispositions pour les surmonter en modifiant les règlements.

25. Conscient de la valeur du multiculturalisme, le Monténégro a entrepris des démarches pour créer le Centre pour la préservation et le développement des cultures minoritaires. Les membres du comité directeur ont été nommés et des ressources ainsi que du matériel technique ont été affectés à son fonctionnement. Les crédits budgétaires alloués au fonctionnement des trois organes ont augmenté régulièrement et, en 2011, ils avaient triplé par rapport à 2008/09.

26. La protection effective des minorités nécessite qu'un certain nombre d'activités soient entreprises sur le plan des documents stratégiques et des principes constitutionnels. Le fait que ceux-ci ne soient pas des normes directement applicables ajoute à la gravité du problème. De nombreuses mesures opérationnelles ont été prises pour promouvoir les droits des minorités. Bien que la Constitution et la législation en matière d'action positive garantissent une représentation proportionnelle des minorités dans l'administration publique, les collectivités locales et les services publics et que des progrès visibles aient été faits dans ce domaine, les garanties ne sont pas encore systématiquement appliquées. Les activités futures viseront à surmonter les obstacles et à accroître l'efficacité. Le Monténégro doit améliorer l'efficacité et renforcer l'influence de trois instruments fondamentaux: la stratégie d'application de la politique relative aux minorités, le fonds pour l'exercice et la protection des droits des minorités et les conseils des minorités.

E. Améliorer la situation des Roms

27. **Intégration des Roms** – L'application de la Stratégie pour l'amélioration de la situation des communautés rom, ashkali et égyptienne s'est poursuivie. Des bases de données sur ces communautés ont été créées, des ateliers pédagogiques et des campagnes ont été organisés, des manuels et des bourses ont été fournis, une liste d'enfants réfugiés non scolarisés a été établie, des programmes d'alphabétisation fonctionnelle de base ont été mis en place, des programmes en matière d'emploi ont été créés (d'après le recensement de la population effectué en 2011, le taux d'emploi des Roms n'est que de 13,4 %), des logements ont été construits, une aide financière pour résoudre les problèmes liés aux papiers d'identité a été fournie, une station de radio rom a été créée, les premiers journaux et livres en romani ont été publiés et les textes législatifs les plus importants ont été traduits en romani.

28. La pleine intégration des Roms pose encore des problèmes; toutefois, des progrès ont été faits en termes de visibilité de cette communauté dans la société. Des progrès importants à tous les niveaux ont été reconnus et certains indicateurs montrent qu'il y a eu des améliorations. Des activités intensives sont prévues pour résoudre les problèmes que posent principalement le statut juridique, l'emploi et la protection sociale des Roms. Les progrès sont évidents dans le domaine de l'éducation mais un nombre considérable de Roms sont toujours en dehors du système. L'aide sociale produit des résultats relativement médiocres, en partie en raison des préjugés dont ils sont la cible et de leur marginalisation. Des efforts considérables sont déployés, notamment par le Conseil des Roms et par des organisations non gouvernementales, pour attirer l'attention sur leur situation et faire

ressortir la nécessité d'une participation plus engagée de leur part dans l'évolution de la société. Le Gouvernement a adopté la Stratégie 2012-2016 et le Plan d'action pour 2012.

29. **Base de données sur les communautés rom, ashkali et égyptienne** – En coopération avec le Conseil des Roms et des organisations non gouvernementales, l'Office de statistique a mené une première enquête en 2008 et créé la base de données sur les communautés rom, ashkali et égyptienne. Les données collectées portent sur le nombre total de leurs membres, les structures par sexe et âge, le nombre d'enfants scolarisés, le taux d'analphabétisme, l'emploi, le changement du lieu de résidence ainsi que le nombre et la structure des ménages. D'après le recensement de population effectué en 2011, la communauté rom représente 1,01 % de la population totale. Un taux de natalité élevé, associé à un taux de mortalité élevé, fait de l'ensemble des communautés rom, ashkali et égyptienne le groupe de population le plus jeune. D'après les résultats du recensement, les enfants d'âge préscolaire représentent 19,9 % de la population totale et les enfants d'âge scolaire 24,9 %. On compte 62,5 % d'enfants des communautés rom et égyptienne dans l'enseignement primaire, dont 5,5 % sont en âge de fréquenter l'école secondaire. Une analyse plus approfondie du niveau d'instruction révèle que, en ce qui concerne les personnes âgées de 15 ans et plus, 41 % n'ont aucune qualification, 31,1 % n'ont pas achevé le cycle d'études primaires, 19,5 % ont un certificat d'études primaires, 4 % ont un certificat d'études secondaires et 0,8 % un titre universitaire. Le taux d'analphabétisme parmi les Roms s'élève à 26,4 %.

30. **Intégration des Roms et des Égyptiens dans le système éducatif** – Les programmes d'intégration des enfants roms et égyptiens ont été menés en continu à tous les niveaux de l'enseignement. Des progrès visibles ont été faits et les problèmes faisant obstacle à leur pleine intégration dans la société ont été identifiés. Le pourcentage d'enfants des communautés rom et égyptienne dans l'enseignement préscolaire est de 13,81 % et leur nombre dans les écoles élémentaires augmente constamment. Par rapport à 2001/02, le nombre d'élèves en 2011/12 a presque triplé, passant de 536 à 1 582. Un programme d'étudiants bénévoles a été lancé pour améliorer les résultats et l'intégration des élèves. Depuis 2008/09, pour éliminer la ségrégation dans l'éducation, des enfants des communautés rom et égyptienne sont inscrits dans les écoles urbaines. Les élèves des communautés rom et égyptienne sont inscrits dans l'enseignement secondaire en application du principe de l'action positive. L'enseignement pour adultes et les plans d'études élémentaires sont mis en œuvre conformément aux programmes éducatifs. Le projet Un changement pas à pas est mis en œuvre pour aider à comprendre le rôle des parents dans l'éducation et l'instruction des enfants. Le projet Soutien au processus intégral d'intégration sociale est en cours de mise en œuvre. Il vise à améliorer la collecte des données et l'utilisation des mécanismes, à développer un modèle d'éducation préparatoire dans les jardins d'enfants, à trouver le moyen d'engager des assistants roms et égyptiens et identifier pour eux des ressources financières et à prévenir les abandons scolaires dans six écoles pilotes.

31. Les activités relatives au suivi des progrès des élèves et à la prévention des abandons scolaires devront être intensifiées au cours de la période à venir. Il conviendra de combler les lacunes existantes et, par exemple, de mettre en place des programmes préparatoires pour les écoles élémentaires, des programmes spécialisés de soutien psychosocial pour les enfants et un mécanisme de surveillance permanente de la fréquentation scolaire et de contrôle de la qualité des connaissances, d'améliorer l'intégration dans les écoles urbaines, de faire appel à l'aide d'enseignants auxiliaires et bénévoles et de créer un programme de coopération avec les parents portant sur la poursuite des études de leurs enfants.

F. Solution durable pour les réfugiés

32. L'application de la Stratégie pour le règlement permanent des problèmes qui se posent au Monténégro et qui concernent les personnes déplacées et les personnes déplacées à l'intérieur du pays, dans le cadre de laquelle le camp de Konik occupe une place particulière, fournit une solution durable à la question des réfugiés, des personnes déplacées et des personnes déplacées à l'intérieur du pays. La Stratégie a été élaborée en coopération avec la communauté internationale et compte tenu des normes et principes internationaux. Le Comité de coordination en contrôle la mise en œuvre. La Stratégie et le Plan d'action contiennent des dispositions qui portent, entre autres, sur la pleine intégration sociale des personnes déplacées et des personnes déplacées à l'intérieur du pays, le règlement de la question de leur statut juridique, et la possibilité d'un retour librement consenti. L'avancement de leur mise en œuvre est régulièrement signalé à la Communauté européenne, dans le cadre du processus d'adhésion du Monténégro à l'Union européenne. Des progrès et des difficultés ont été identifiés. On estime que les mesures prises au niveau national et le resserrement de la coopération avec les pays de la région devraient contribuer, avec l'aide technique et financière de la communauté internationale, à résoudre plus complètement le problème des réfugiés. Le Projet national d'aide de préadhésion, qui prévoit la construction d'une partie des logements du camp de réfugiés, et le Programme régional sur le logement sont également appliqués dans le cadre de la Stratégie.

33. Au 31 août 2012, il y avait 8 562 personnes déplacées «internes» du Kosovo (2 852 Roms) et 2 913 personnes déplacées de Bosnie-Herzégovine et de Croatie. 8 080 personnes déplacées et personnes déplacées à l'intérieur du pays ont déposé une demande de statut de résident permanent. 5 039 demandes ont été approuvées, 26 ont été rejetées et les autres sont en cours d'examen. 333 personnes déplacées ou déplacées à l'intérieur du pays ont déposé une demande de permis de séjour temporaire; 97 de ces demandes ont été approuvées, les autres sont toujours à l'examen. 786 personnes déplacées ont obtenu la citoyenneté monténégrine et 125 ont eu la garantie qu'elles l'obtiendraient lorsqu'elles auraient prouvé qu'elles ont été destituées de la citoyenneté d'un pays dont elles étaient citoyennes. 260 demandes supplémentaires sont à l'examen à l'heure actuelle.

34. **Rapatriement de personnes déplacées et de déplacés internes** – Le réenregistrement des déplacés internes du Kosovo en 2009 a révélé qu'au 14 novembre 2009, ils étaient au nombre de 10 951. À la même période, il y avait 5 769 personnes déplacées d'autres républiques. Au total, 2 716 personnes sont rentrées dans leur pays d'origine (Croatie, Bosnie-Herzégovine et Kosovo) entre 2005 et avril 2012. Actuellement, 519 déplacés internes roms, ou 93 familles, souhaitent rentrer au Kosovo. Dans ses négociations avec le Kosovo, le Gouvernement monténégrin s'efforce de contribuer à créer les conditions d'un retour en toute sécurité – les autorités centrales et locales sont constamment en communication. Au niveau local, la capitale du Monténégro est disposée à fournir une aide financière pour la construction de logements dans les municipalités du Kosovo; toutefois, les autorités du Kosovo doivent témoigner d'un engagement plus actif.

35. **Intégration locale et fourniture de logements** – En vertu du décret sur la manière dont les personnes déplacées et les déplacés internes résidant au Monténégro exercent leurs droits, ils le font de la même façon que les citoyens monténégrins et, conformément aux règles régissant cette question, il en sera ainsi jusqu'à ce qu'ils acquièrent le statut d'étranger résident permanent, conformément à la loi sur les étrangers. La façon d'exercer les droits est définie par des règlements particuliers.

36. Lors de la période précédente, la fourniture de logements comprenait la construction de logements et la distribution de matériaux de construction à des particuliers pour des activités de construction ou de reconstruction de structures existantes. Les infrastructures dans les camps de réfugiés ont été maintenues et une aide financière unique a été accordée.

Des crédits inscrits régulièrement au budget et des dons internationaux ont été utilisés pour cela. Des pays de la région, soutenus par des partenaires internationaux, ont relancé le processus régional en 2009 pour résoudre de manière permanente la question des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays (processus de Sarajevo). Ce processus prévoit, entre autres, l'attribution de logements aux catégories les plus vulnérables et tend à faciliter l'obtention des documents nécessaires au règlement de la question du statut juridique des personnes déplacées et des personnes déplacées à l'intérieur du pays. L'application du Programme régional du logement contribuera à résoudre de manière permanente la question des réfugiés au Monténégro, sous la pleine surveillance et avec l'aide financière de partenaires internationaux. Le plan d'exécution est en cours d'élaboration dans les municipalités; il est prévu que les activités démarreront en 2013.

37. Réglementation du statut des personnes déplacées et des personnes déplacées à l'intérieur du pays et prévention de l'apatridie – Les amendements apportés au dispositif législatif sur la citoyenneté, les étrangers et l'asile, et la ratification de la Convention européenne sur la nationalité et de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États ont créé les conditions d'un règlement permanent du problème du statut juridique des personnes déplacées. Ces personnes peuvent présenter une demande de statut d'étranger résident permanent ou d'autorisation de séjour temporaire. La date limite pour le dépôt des demandes est le 31 décembre 2012. La position privilégiée de ces personnes tient aux critères moins stricts qui leur sont appliqués pour exercer leur droit à la résidence permanente. Les personnes doivent obtenir les documents nécessaires au règlement de leur statut. Elles ont la possibilité, si elles n'ont pas un passeport en cours de validité de leur pays d'origine, d'exercer leur droit à un séjour temporaire pour une durée de trois ans maximum; c'est aussi le délai dans lequel elles peuvent voir approuver leur demande de résidence permanente à condition qu'elles aient un passeport en cours de validité.

38. Avec l'aide de l'ONU et grâce à la coopération fournie dans le cadre du processus régional les autorités compétentes facilitent le processus d'obtention des documents requis pour le règlement du statut des personnes déplacées. Douze voyages au Kosovo ont été organisés jusqu'à présent pour les personnes les plus vulnérables (490) pour les aider à obtenir les documents nécessaires. En juin 2011, le Gouvernement monténégrin et le Gouvernement de la République du Kosovo ont conclu un accord portant sur l'enregistrement ultérieur des personnes déplacées dans des registres de base et des registres de citoyens du Kosovo. Toutefois, les autorités du Kosovo n'ont pris aucune mesure pour appliquer cet accord, ce qui ralentit quelque peu le processus.

39. Les personnes déplacées d'ex-républiques de Yougoslavie peuvent acquérir la nationalité monténégrine par naturalisation, conformément à la procédure en vigueur. Pour éviter que des citoyens d'ex-républiques de Yougoslavie résidant au Monténégro soient privés de la nationalité monténégrine, la réglementation prévoit que les personnes qui étaient enregistrées comme résidentes au 3 juin 2006 peuvent acquérir la nationalité par naturalisation si elles n'ont pas la nationalité d'un autre État ou si elles peuvent fournir la preuve qu'elles ont renoncé à la nationalité d'un autre État (à condition qu'elles remplissent les autres conditions fixées par la loi). Exceptionnellement, les citoyens d'ex-républiques de Yougoslavie qui étaient inscrits comme résidant au Monténégro depuis deux ans au moins au 3 juin 2006 et dont la carte d'identité a été émise conformément à la loi qui était en vigueur à l'époque peuvent acquérir la nationalité monténégrine par naturalisation sans avoir à fournir la preuve qu'ils ont renoncé à la nationalité d'un autre État (si ils remplissent les conditions générales fixées par ladite loi) à moins qu'ils aient annulé leur inscription en tant que résidents au Monténégro au moment de déposer leur demande. La loi stipule que les enfants des personnes ayant acquis la nationalité monténégrine de cette manière y ont droit également. Il est donc possible pour cette catégorie de personnes d'avoir la double nationalité.

40. Pour ce qui est de l'enregistrement ultérieur de la naissance des enfants qui ne sont pas nés dans un établissement de santé, le Comité de coordination a proposé que cette question soit examinée dans le contexte d'amendements à la loi sur la procédure gracieuse qui fourniraient la base juridique permettant l'inscription ultérieure de ces personnes sur le registre des naissances, conformément aux décisions de justice rendues dans le cadre d'une procédure gracieuse. À ce propos, on notera que certains États ont résolu la question en recourant à une procédure gracieuse.

41. Le groupe de travail chargé de faciliter l'obtention des documents dans le cadre du Processus régional a fait observer que les personnes nées dans une ex-république yougoslave ne peuvent devenir apatrides, la citoyenneté pouvant être acquise par filiation et les enfants pouvant acquérir la nationalité de leurs parents quelle que soit la république (maintenant l'État) dans laquelle ils sont nés. Les personnes déplacées peuvent adresser une demande pour obtenir des documents à l'autorité compétente de leur État ou à la mission diplomatique ou consulaire de leur pays d'origine. Étant donné leur situation socioéconomique, les membres des communautés rom, ashkali et égyptienne ne sont pas tenus, pour acquérir la citoyenneté monténégrine, de fournir la preuve qu'ils ont un logement ou une source régulière de revenus. Ils n'ont qu'à soumettre la déclaration émise à cet effet par le Conseil national pour les communautés rom, ashkali et égyptienne, ce qui est conforme au principe d'action positive.

42. En dépit des efforts et des progrès qui ont été faits, un certain nombre de personnes ont toujours des difficultés à obtenir les documents nécessaires. Le Gouvernement monténégrin a intensifié ses efforts au niveau bilatéral et en communiquant directement avec les personnes déplacées. La prolongation du délai pour présenter une demande jusqu'au 31 décembre 2012 et la mise en place d'un mécanisme pour faciliter l'obtention des documents ainsi que l'organisation de voyages au Kosovo permettent de penser que le nombre de personnes déplacées dont le cas va se résoudre va considérablement augmenter.

G. Droits de l'enfant

43. Le Comité des droits de l'enfant a adopté le rapport du Monténégro en 2010, en lui adressant une série de recommandations. Le Monténégro s'est attaché à y donner suite en adoptant la loi sur le traitement des mineurs dans le cadre de la procédure pénale, en rédigeant un projet de loi sur la protection sociale et la protection de l'enfance, en organisant des activités en vue de créer une base de données très complète pour la protection de l'enfance et en jetant les bases du Plan d'action national pour l'enfance. Conscience a été prise de la nécessité d'intensifier les efforts dans les domaines suivants: amélioration de l'efficacité de l'application des lois et augmentation des crédits budgétaires alloués à la protection sociale et à la protection de l'enfance, aux soins de santé et à l'éducation; attribution de plus de moyens d'action au Conseil des droits de l'enfant, renforcement du rôle du Médiateur adjoint pour les droits de l'enfant; renforcement et transformation du système de services sociaux. Le processus qui a été engagé crée les conditions permettant d'améliorer constamment les droits de l'enfant et de donner suite aux recommandations du Comité des droits de l'enfant. Dans le cadre de l'établissement du présent rapport, certains domaines concernant les droits de l'enfant ont été tout particulièrement examinés. Les activités dans ces domaines seront intensifiées et les progrès seront évalués.

44. **Établissement du système de placement en famille d'accueil** – La pratique en vigueur actuellement en ce qui concerne la prise en charge des enfants et des jeunes dépourvus de protection parentale consiste principalement à les placer dans des établissements ou à les confier à des membres de leur famille. Le placement en famille d'accueil, comme mode de prise en charge des enfants dépourvus de protection parentale,

n'est pas suffisamment développé. Afin de créer un environnement sûr pour chaque enfant et d'améliorer la protection des droits de l'enfant, le Gouvernement a adopté la Stratégie de développement du placement en famille d'accueil, accompagnée d'un Plan d'action pour 2012-2016. Les axes de la Stratégie sont les suivants: réforme du système de prise en charge des enfants dépourvus de protection parentale et développement du placement en famille d'accueil en tant que système de protection moins restrictif, améliorer la qualité de la prise en charge des enfants dépourvus de protection parentale et du placement en famille d'accueil et mettre en place un système efficace de financement de ce type de placement.

45. Des activités de promotion intensive du placement en famille d'accueil seront entreprises avant la fin de 2012. Les principaux défis et objectifs de ces activités sont les suivants: mise en place d'un système de placement dans des familles avec lesquelles les enfants n'ont pas de liens de parenté, prise en charge d'urgence des enfants pour éviter leur placement dans une institution, formation en cours d'emploi, supervision et entretiens, création d'une base de données sur les enfants et les familles d'accueil et coopération avec les organisations non gouvernementales dans le cadre des activités de promotion et de développement du placement en famille d'accueil.

46. **Enfants handicapés** – Même si le dispositif juridique est pour l'essentiel conforme aux normes internationales, il convient de redoubler d'efforts pour garantir la pleine application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en ce qui concerne notamment l'égalité d'accès des enfants handicapés à l'ensemble des soins de santé, du système éducatif et des services sociaux. La marginalisation et la stigmatisation des enfants handicapés persistent en dépit des résultats positifs de la campagne *Une question de capacités* qui vise à sensibiliser les gens et à faire évoluer les attitudes et les comportements à l'égard des enfants handicapés. Le placement en institution pour une durée prolongée existe toujours. La désinstitutionnalisation est essentielle et le Gouvernement est résolu à développer les services qui répondront aux besoins particuliers des enfants vulnérables. En dépit d'un nombre croissant de centres d'accueil de jour, les services au niveau local n'ont pas encore été suffisamment développés pour permettre de fournir un soutien adéquat aux enfants et à leur famille et éviter le placement en institution. Des mesures importantes ont été prises dans le domaine de l'éducation inclusive et la tendance est à l'intégration des enfants handicapés dans le système éducatif. Des institutions spécialisées sont transformées en centres de ressources pour les enfants handicapés, de nouveaux programmes pour différents types de handicaps sont élaborés et des activités sont entreprises pour faire sortir ces enfants des classes spécialisées et les intégrer dans le système scolaire ordinaire. Les problèmes identifiés avaient trait à la circulation intersectorielle, horizontale et verticale de l'information, au manque de personnel et de locaux, à la formation du personnel scolaire, au recrutement d'auxiliaires pédagogiques et à l'allocation de ressources pour les rémunérer. L'amélioration de la situation des enfants handicapés sera possible et plus visible avec l'introduction des nouveaux mécanismes prévus par la loi sur la protection sociale et la protection des enfants et la réponse du Gouvernement monténégrin aux problèmes fondamentaux que posent la création de la base de données et le rassemblement des données concernant les enfants handicapés aux niveaux local et national, la création de réseaux dans les domaines des soins de santé, de la protection sociale et de l'éducation pour mettre en place des mécanismes et des services de détection précoce, de réadaptation et de soins, et la surveillance de l'exercice des droits de ces enfants, la hausse des prestations financières pour les soins spécialisés à domicile, des pensions d'invalidité et des allocations familiales, l'adaptation des infrastructures ainsi que le renforcement des capacités et la formation permanente du personnel.

47. **La protection du droit à l'intimité des enfants dans les médias** – Cette question est réglée en détail par la loi sur les médias électroniques conformément à la Directive relative aux médias audiovisuels. La loi interdit la publication d'informations qui

révèlent l'identité de mineurs qui ont été impliqués dans des affaires de violence, en tant que témoins, victimes ou auteurs des faits; elle interdit aussi la divulgation de détails sur les relations familiales et la vie privée des enfants. Cette interdiction s'applique également dans le cas des médias électroniques.

48. Des cas isolés de violation des droits de l'enfant dans les médias s'étant produits, l'attention a été appelée sur le fait que les normes de la Convention relative aux droits de l'enfant devaient être strictement respectées, notamment par les médias au Monténégro, et que l'intérêt supérieur de l'enfant devait être préservé. Conformément au Code d'éthique des journalistes et au Guide des principes concernant les reportages sur des questions concernant les enfants (Fédération internationale des journalistes), les médias sont tenus d'agir conformément aux principes de cette convention. Afin d'éliminer toute forme de violence, des efforts supplémentaires seront faits pour que les médias appliquent les principes éthiques et professionnels les plus élevés en ce qui concerne les droits des enfants et leur présence dans les médias (contre la publication de photos préjudiciables aux enfants, les présentations sensationnalistes, les prises de vue et entretiens non autorisés, etc.). Par exemple, il a été suggéré aux écoles de demander l'autorisation des parents et de tenir un registre des enfants qui ne doivent être ni photographiés ni interviewés, et de convenir avec les médias de la manière dont le reportage va être mené, etc.

H. Lutte contre la traite des êtres humains

49. Les principaux textes qui criminalisent et répriment l'infraction de traite des êtres humains sont le Code pénal et le Code de procédure pénale. Le Code pénal énonce et réprime plusieurs infractions liées à la traite des êtres humains. La loi sur les amendements au Code pénal introduit des modifications à l'infraction pénale de traite des personnes, en introduisant une forme qualifiée de cette infraction qui criminalise l'utilisation des services de la victime. Le but était d'introduire un mécanisme de prévention sous la forme d'une menace de condamnation à une peine d'emprisonnement si l'infraction est commise sur la personne d'un mineur.

50. Les acteurs nationaux et internationaux compétents considèrent le Monténégro comme un pays de transit plus qu'un pays d'origine ou de destination finale pour les victimes de la traite. Le Bureau de lutte contre la traite des personnes coordonne les activités des organismes publics responsables et des organisations internationales et non gouvernementales. Il s'occupe de l'hébergement et du programme de protection des victimes de la traite.

51. Un certain nombre de mesures ont été prises dans les domaines de la prévention de la traite et de la lutte contre ce phénomène: adoption du code approprié visant à garantir et à renforcer l'engagement des agences de tourisme dans la lutte contre la traite des enfants; signature et application de l'accord de coopération entre le Gouvernement et les ONG qui met l'accent sur le traitement des femmes et des enfants victimes de la traite; élaboration d'un programme de formation des enseignants et création de lignes téléphoniques d'urgence.

52. La coopération internationale est importante. Depuis 2006, le Centre international pour le développement des politiques migratoires met en œuvre les projets qui concernent les victimes de la traite en Europe du Sud-Est et la coopération transfrontière axée sur la lutte contre la traite. Ces programmes ont largement contribué à renforcer les compétences des organes chargés de lutter contre la traite et celles des ONG. Le Procureur suprême de l'État a conclu des accords de coopération avec les parquets d'autres pays pour lutter contre les crimes transnationaux graves, les crimes contre l'humanité et d'autres valeurs protégées par le droit international (traite des êtres humains). La coopération des services de police est organisée par Interpol, les agents de liaison du Département pour la coopération policière

internationale et du Département de l'intégration européenne de la Direction de la police, et le centre SECI (Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est), ainsi que sur la base d'accords bilatéraux.

53. Au cours de la période 2008-2012, il y a eu au total 7 enquêtes contre 30 personnes pour traite d'êtres humains. 6 procédures ont été engagées contre 29 personnes et 26 décisions ont été rendues. Au cours de la même période, les tribunaux compétents ont jugé 12 affaires de traite et, au 1^{er} décembre 2011, ils avaient rendu leur décision finale concernant 11 d'entre elles. Sur la base des condamnations prononcées, 7 victimes de la traite ont été enregistrées comme telles au cours de la période comprise entre 2008 et le 1^{er} juillet 2012.

54. Le Monténégro a rédigé le projet de Stratégie pour 2012-2018 accompagné d'un Plan d'action pour lutter contre la traite des êtres humains. Il devrait être adopté au plus tard à la fin 2012. Les objectifs de la Stratégie sont conformes à la Directive 2011/36/EU du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi qu'aux recommandations des organisations internationales concernées et du programme de lutte contre la traite des êtres humains.

I. Lutte contre la violence familiale

55. La loi sur la protection contre la violence familiale est entrée en vigueur en 2010; elle est conforme aux recommandations de l'ONU et du Conseil de l'Europe ainsi qu'à d'autres textes internationaux. La loi définit la violence familiale comme étant «un acte ou une omission de la part d'une personne qui menace l'intégrité physique, psychologique, sexuelle ou économique, la santé mentale et la paix d'un membre de sa famille, où que l'acte de violence ait été commis». La loi régit la protection des victimes d'actes de violence dans le cadre d'une procédure d'infraction et prévoit cinq mesures de répression: éloignement du domicile, ordonnance restrictive, interdiction de harcèlement, le traitement obligatoire en cas d'addiction et traitement psychosocial. La procédure de protection contre la violence doit être considérée comme une procédure d'urgence.

56. La loi a été rédigée dans le cadre d'un processus ouvert et participatif. L'UNICEF a apporté son soutien à l'organisation d'une table ronde à laquelle ont participé des représentants d'organes de l'État, un grand nombre de membres d'ONG et des donateurs spécialisés dans le développement international. De nombreux amendements rédigés par des ONG et adressés aux femmes membres du Parlement ont été acceptés et soumis au vote du Parlement. Le Code pénal définit l'infraction pénale de violence familiale et prévoit des amendes ou des condamnations à des peines d'emprisonnement suivant les circonstances dans lesquelles elle a été commise.

57. La Stratégie de protection contre la violence familiale, adoptée en 2011, évalue la situation actuelle et identifie les principaux problèmes, objectifs et mesures pour améliorer la protection sociale, entre autres. En 2011, la Cour suprême, le Procureur suprême de l'État, les ministères concernés, la Direction de la police et le Groupe de travail sur les délits ont signé le Protocole sur la procédure à suivre dans les affaires de violence familiale. Un ensemble d'activités particulières axées sur la lutte contre la violence familiale sont incluses dans le Programme pour l'égalité des sexes. Le processus de constitution d'équipes pluridisciplinaires au niveau local est en cours. Les équipes fourniront une aide complète et coordonnée aux victimes de la violence familiale et seront rattachées à 10 centres de travail social. Chaque année des campagnes de sensibilisation à cette question sont organisées durant les seize jours de manifestations contre la violence à l'égard des femmes. Des formations seront proposées aux professionnels des institutions de protection des victimes de la violence à partir de la fin 2012. Les principaux efforts seront déployés dans le

domaine de la lutte contre la violence familiale et de la mise en œuvre efficace des mesures de protection contre les auteurs de violences.

58. **Protection des enfants contre la violence familiale** – Conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant, le Gouvernement monténégrin a adopté la Stratégie de protection contre la violence familiale (2011-2015). En mars 2012, avec l'aide du Conseil de l'Europe, le Gouvernement monténégrin a lancé la campagne «Un sur cinq». Le secteur civil lance occasionnellement des campagnes également. Les problèmes que pose la protection efficace des enfants contre la violence familiale ainsi que les objectifs dans ce domaine ont été identifiés. Il convient, entre autres, d'améliorer les données sur la violence contre les enfants dans la famille, renforcer les capacités des experts qui travaillent dans différents domaines avec des enfants et des familles à risque, créer des centres d'hébergement temporaire pour les victimes, établir des normes de travail et de qualité des services, assurer le suivi et la mise en œuvre efficace des lois et de la Stratégie, et en particulier des mesures de protection définies par la loi. À cet égard, le Monténégro a pris conscience de la nécessité de créer un mécanisme qui se tienne informé du nombre de cas et de l'ampleur des sévices, du délaissement et de la maltraitance, de faire en sorte que les professionnels qui travaillent pour et avec des enfants soient formés pour pouvoir agir de manière appropriée en cas de doute quant à la question de savoir si un enfant est victime de violence ou de négligence, et de renforcer le soutien psychologique en créant des services pour les enfants victimes de violence et de négligence.

J. Réforme judiciaire

59. La Stratégie pour la réforme de l'ordre judiciaire et le Plan d'action sont les principaux documents stratégiques dans ce domaine. Ils fixent les directions et les objectifs de la réforme pour la période 2007-2012. Les principaux objectifs sont les suivants: renforcer l'indépendance et l'autonomie du pouvoir judiciaire; renforcer son efficacité; renforcer l'accès aux organes judiciaires, c'est-à-dire garantir l'accès à la justice; renforcer la coopération internationale et régionale; lutter contre la criminalité, en particulier la corruption, le terrorisme et le crime organisé; réformer le système pénitentiaire et développer le système d'information judiciaire. Les domaines à renforcer pour que les objectifs ci-dessus puissent être atteints sont les suivants: formation des juges et des procureurs; système parallèle de règlement des litiges; jurisprudence et confiance de la population dans le pouvoir judiciaire. La mise en œuvre du Plan d'action est contrôlée par la Commission qui soumet au Gouvernement monténégrin des rapports faisant le bilan de la situation, des évaluations et des propositions de mesures.

60. En 2011, le Gouvernement monténégrin a adopté des amendements au Plan d'action. Les principales nouveautés sont les mesures visant à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et à revoir les mesures individuelles tendant à améliorer l'efficacité.

61. Les amendements apportés aux lois sur les tribunaux, le Procureur de l'État et le Conseil judiciaire ont considérablement renforcé l'indépendance et l'efficacité du pouvoir judiciaire. L'élection et la promotion des juges et des procureurs sont fondées sur des critères plus objectifs et le système d'évaluation de ces magistrats ainsi que les procédures en matière d'élection ont été améliorés. La loi énonce clairement les motifs de mise en cause de la responsabilité des juges et des procureurs et les procédures en matière de sanctions disciplinaires et de révocation sont fondées sur les principes d'objectivité, de transparence et de pleine protection des droits des juges et des procureurs. Les amendements ont été introduits essentiellement pour réduire la marge discrétionnaire dans les processus électoraux et l'établissement de la responsabilité des juges et des procureurs et pour exclure toute possibilité d'influence extérieure sur la mise en œuvre des procédures par le Conseil supérieur de la magistrature. Étant donné l'importance de la lutte contre la

criminalité, et notamment le crime organisé, les amendements ont aussi portés sur la procédure d'élection du Procureur spécial par le Conseil supérieur de la magistrature. La composition du Conseil supérieur de la magistrature a été modifiée et la majorité des membres du Conseil sont maintenant issus du ministère public. Ceci a réduit l'influence politique liée au processus de nomination du Conseil supérieur de la magistrature par le Parlement.

62. En ce qui concerne l'efficacité, des progrès importants ont été faits dans le domaine de la réduction de l'arriéré judiciaire grâce à des mesures telles que l'affectation de juges dans des tribunaux où l'arriéré est important, l'application des méthodes de règlement extrajudiciaire des différends (RED), la médiation et les poursuites différées. L'application du nouveau code de procédure pénale, qui introduit la notion d'enquête du ministère public, la loi sur les délits et l'application des ordonnances relatives aux délits renforceront également sensiblement l'efficacité du pouvoir judiciaire. Dans le but d'éviter que certaines affaires soient portées devant la justice, le Monténégro a institué la profession de notaire; ce dernier a pour rôle de veiller à ce que les transactions (les plus importantes étant les transactions immobilières) qui doivent obligatoirement faire l'objet d'un acte notarié ne puissent donner lieu à un litige qui nécessiterait que la justice soit saisie. Pour améliorer l'exécution des décisions de justice concernant les affaires civiles, le Monténégro a adopté une nouvelle loi sur les mesures d'application et la sécurité qui simplifie la procédure d'application. La loi sur les huissiers de justice devrait être adoptée prochainement. Lorsqu'ils entreront en activité, ils déchargeront les tribunaux de la plupart des tâches liées à l'application des décisions.

63. **Système de nomination des juges et des procureurs** – L'un des objectifs stratégiques de la réforme judiciaire est d'instituer un système de nomination des juges et des procureurs qui soit efficace et indépendant. C'est la raison pour laquelle le Monténégro a modifié les lois sur le Conseil judiciaire, les tribunaux et le ministère public. En vertu des amendements apportés aux lois sur le Conseil judiciaire et les tribunaux, des critères ont été introduits pour que les membres du Conseil judiciaire soient élus parmi des juges ou d'éminents avocats, la procédure de nomination des candidats au poste de Président de la Cour suprême a été établie, les critères d'élection des juges ont été révisés en sorte que des critères différents s'appliquent pour la première élection, la promotion et l'élection des présidents des tribunaux, et des systèmes d'évaluation objective des candidats et d'amélioration des procédures et des mesures disciplinaires visant à renforcer la responsabilité des juges ont été mis en place. Les amendements à la loi sur le ministère public ont porté sur la procédure d'élection des procureurs adjoints, la révision des critères d'élection et leur évaluation objective en utilisant des sous-critères, la responsabilité disciplinaire et la révocation, ainsi que la réduction de la concentration des pouvoirs entre les mains du Procureur suprême de l'État. Les amendements apportés à la loi portent aussi sur le système d'élection des membres du Conseil des procureurs parmi les procureurs d'État et leurs adjoints, la révision des critères d'élection des procureurs d'État et de leurs adjoints élus pour la première fois ou promus, et l'établissement d'un système d'évaluation objective et de mesures disciplinaires.

64. En rédigeant les amendements ci-dessus, le Monténégro a tenu compte de la nécessité d'une harmonisation avec les normes internationales relatives à l'indépendance du système judiciaire. Toutes les nouveautés envisagées dans les amendements apportent des progrès importants de nature à renforcer l'indépendance judiciaire car, par l'introduction de critères objectifs pour l'élection et la promotion des juges et des procureurs, par le système de promotion et par l'amélioration de la procédure en matière d'élections, elles contribuent au développement de l'indépendance personnelle et institutionnelle du judiciaire, qui est l'un des objectifs clefs de la réforme.

K. La lutte contre la corruption

65. La Stratégie de lutte contre la corruption et le crime organisé (2010-2014) et le Plan d'action relatif à sa mise en œuvre ont été adoptés en juillet 2010. Le Plan d'action a été actualisé, amélioré et adopté en juillet 2011 en coopération avec le secteur civil. Le Gouvernement monténégrin a créé la Commission nationale chargée du suivi de la mise en œuvre de la Stratégie, en tant qu'organe de contrôle chargé de coordonner la politique de lutte contre la corruption et d'en surveiller l'application. Elle se compose de représentants de rang supérieur du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire, des partis politiques représentés au Parlement et de deux ONG.

66. Les rapports sur l'application des mesures portent sur les effets quantitatifs et qualitatifs de celles-ci. Le projet de rapport, adopté par le Gouvernement monténégrin, contient également un rapport spécial de la commission tripartite sur les statistiques concernant les affaires de corruption et le crime organisé. Les réunions de la Commission sont ouvertes au public et des entités physiques et juridiques peuvent adresser leurs requêtes.

67. Plusieurs départements spécialisés ont été créés pour renforcer le dispositif institutionnel de lutte contre la corruption: le Département de lutte contre le crime organisé et la corruption et le Département du contrôle interne au sein de la Direction de la police, le Département du contrôle interne au sein de l'Administration des douanes, des unités spéciales de lutte contre le crime organisé, la corruption, le terrorisme et les crimes de guerre dans les hautes cours de Podgorica et Bijelo Polje, une Unité spéciale de lutte contre le crime organisé, la corruption, le terrorisme et les crimes de guerre au sein du Service des poursuites de l'État, et l'Équipe d'enquête conjointe. Le Parlement a créé le Service national prévu par la Résolution sur la lutte contre la corruption et le crime organisé et l'organe parlementaire de surveillance de la lutte contre la corruption et le crime organisé.

68. La mise en œuvre par le Monténégro de la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe a été examinée, en octobre 2006, dans le cadre des premier et deuxième cycles d'évaluation par le Groupe d'États contre la corruption (GRECO). Le premier cycle portait sur les thèmes suivants: indépendance, spécialisation et juridiction des organes nationaux chargés de prévenir et combattre la corruption, et immunité des agents de la fonction publique. Le deuxième cycle traitait des thèmes suivants: saisie et confiscation des produits de la corruption; prévention et détection de la corruption dans l'administration publique. Le rapport adopté à l'issue de l'évaluation contient 24 recommandations contraignantes. En décembre 2010, le GRECO a adopté l'addendum au Rapport de conformité dans lequel il concluait que 22 des 24 recommandations formulées avaient été mises en œuvre de manière satisfaisante, les deux autres ayant été partiellement mises en œuvre. Les modifications apportées à la loi sur la prévention des conflits d'intérêts après les deux premiers cycles d'évaluation ont permis d'inclure des dispositions qui garantissent la pleine mise en œuvre des deux recommandations restantes. Deux rapports ont été adoptés dans le cadre du troisième cycle d'évaluation, ils contiennent 14 recommandations aux fins de l'amélioration de la législation dans le domaine de la transparence du financement des partis politiques et de l'harmonisation des dispositions de la législation pénale actuelle avec la Convention pénale sur la corruption et son Protocole. Le rapport de conformité établi par le GRECO et son appréciation du niveau de conformité avec les recommandations formulées dans le rapport d'évaluation sont prévus en décembre 2012. Les préparatifs en vue du quatrième cycle d'évaluation sont en cours. Le quatrième cycle sera axé sur la prévention de la corruption des parlementaires, juges et procureurs.

69. En ce qui concerne la Stratégie et le Plan d'action, les principales nouveautés sont l'adoption de mesures spécifiques et concrètes, et l'utilisation d'indicateurs précis pour contrôler leur mise en œuvre. La participation d'organisations non gouvernementales aux

processus d'élaboration et d'établissement de rapports contribue à en assurer l'objectivité. Une évaluation des risques spécifiques a été menée en 2011 pour les domaines jugés particulièrement sensibles: l'administration locale autonome, l'aménagement du territoire, les marchés publics, la privatisation, l'éducation et la santé. Des campagnes publiques, des activités de sensibilisation du grand public et des spécialistes, et des activités de recherche sur la corruption ont été organisées pour faire mieux connaître le problème. Les campagnes menées ont abouti à une véritable prise de conscience, comme en témoigne l'augmentation du nombre de cas de corruption présumée signalés. Depuis 2009, le Centre de formation des magistrats a mis en place un programme d'enseignement à l'intention des juges et des procureurs visant à lutter contre la corruption. La Direction de la police a adopté le Manuel sur la procédure de signalement des infractions pénales ayant trait à la corruption et sur la protection des personnes qui dénoncent de telles infractions.

70. Des progrès ont également été accomplis en ce qui concerne le renforcement du cadre législatif en vue d'améliorer la qualité du travail de la police et de ses activités de lutte contre la corruption. Des progrès plus marqués sont attendus après l'adoption de la loi sur les affaires intérieures, du nouveau manuel régissant l'organisation et la systématisation interne et des règlements d'application de la loi sur le contrôle des frontières en cours d'élaboration. Le Ministère de l'intérieur a adopté le Code de déontologie de la police, qui est l'expression des besoins et des aspirations à satisfaire pour développer une police qui adopte et applique des normes policières modernes et porte le respect du principe de responsabilité au plus haut niveau. L'article 3 du Code établit qu'un agent de police ne doit commettre aucun acte de corruption et qu'il ou elle s'oppose fermement à toute infraction de ce type et la combat, dans les limites des pouvoirs qui lui sont confiés. La mise en œuvre intensive des mesures de prévention et les mécanismes de surveillance destinés à prévenir la corruption au sein de la police permettent de contrôler l'application du Code et le respect de ses dispositions. Le contrôle interne de la police est donc renforcé et soutenu.

71. Au cours de la période allant de 2008 au 1^{er} juillet 2012, 38 procédures pénales ont été engagées contre 36 fonctionnaires pour des infractions pénales ayant trait à la corruption et à la criminalité organisée. Ces infractions relevaient de la corruption passive et de l'abus de pouvoir. Une procédure disciplinaire visant à établir la responsabilité des fonctionnaires en cause a été ouverte contre 16 agents de la fonction publique: 1 affaire a abouti à l'imposition d'une amende; 2 affaires ont donné lieu à un acquittement; dans 2 affaires, les propositions visant à engager une procédure disciplinaire ont été rejetées; dans 3 affaires, les fonctionnaires ont été relevés de leurs fonctions. La Commission disciplinaire demeure saisie des autres affaires.

72. Le projet d'appui à la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action de lutte contre la corruption (*Support to the Implementation of the Strategy and Action Plan for Combating Corruption*) (2010) de l'Instrument d'aide de préadhésion (IAP) de la Commission européenne (mis en œuvre depuis septembre 2012) prévoit la mise en place d'activités dans les domaines suivants: mise à niveau du cadre législatif applicable à la lutte contre la corruption; instauration et renforcement de la coopération entre les organes de prévention et les organes de répression dans le domaine de la lutte contre la corruption et des conflits d'intérêts; élaboration de plans d'intégrité; organisation de campagnes de promotion des moyens de canaux de signalement des cas de corruption et des mécanismes de protection des citoyens qui dénoncent la corruption.

73. Dans son rapport de printemps sur le Monténégro, la Commission européenne affirme que, globalement, des progrès ont été accomplis dans le domaine de la lutte contre la corruption. Le mécanisme de contrôle doit encore être amélioré et renforcé, notamment pour ce qui est de l'application de la loi sur le financement des partis politiques, de la prévention des conflits d'intérêts et des marchés publics, ainsi que du renforcement de la

coopération interinstitutions, en particulier en ce qui concerne la police et la justice et l'efficacité des enquêtes menées dans les affaires de corruption.

L. Liberté d'opinion et d'expression, droit à l'information et liberté des médias

74. L'harmonisation constante de la législation relative aux médias avec les normes européennes a porté ses fruits au cours de la période considérée, comme en témoigne notamment l'adoption de nouvelles lois sur l'audiovisuel public et sur les médias électroniques. La loi sur la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents officiels et la loi sur le libre accès à l'information ont été adoptées et seront mises en œuvre à compter de 2013. La loi sur l'audiovisuel public régit les questions essentielles que sont les contenus, les buts et l'exercice d'activités relatives à l'audiovisuel public; l'obligation d'établir des normes professionnelles et des règles en matière de programmation; l'indépendance des journalistes et la nécessité d'assurer leur protection de sorte qu'ils n'aient pas à répondre de leurs actes lorsqu'ils agissent dans l'intérêt du public; les moyens de financer le travail des journalistes de manière à préserver leur indépendance. La loi sur les médias électroniques harmonise les activités de production et de fourniture de services audiovisuels avec les règles et les normes européennes, essentiellement la Directive du Parlement européen et du Conseil sur l'audiovisuel (2007).

75. L'attribution des licences de diffusion, la méthode de financement des organes de réglementation et la procédure régissant l'élection des membres du Conseil des organes de réglementation garantissent l'indépendance institutionnelle, politique et financière du secteur de l'audiovisuel dans le cadre de l'exercice du droit à la liberté d'expression. En ce qui concerne la liberté des médias, des progrès appréciables ont été réalisés grâce à la mise en œuvre des mesures définies dans le Plan d'action conformément aux recommandations formulées dans l'Avis sur la demande d'adhésion à l'Union européenne présentée par le Monténégro. Dans le contexte du renforcement du pluralisme des médias, un modèle triennal d'aide publique aux diffuseurs commerciaux a été élaboré. L'aide sera d'un montant d'environ 4,5 millions d'euros et sera mise en œuvre selon un calendrier établi. Le Conseil d'autoréglementation des médias a été créé le 7 mars 2012. Son assemblée est composée de 20 représentants de la presse écrite et des médias électroniques et en ligne. Il est chargé de contrôler la conformité avec les normes professionnelles et les règles de déontologie des journalistes. Un modèle triennal transparent et indépendant pour le financement de cet organe a été établi et sa mise en œuvre a commencé. Le second organe d'autoréglementation, à savoir le Conseil de la presse, a été créé le 29 mai 2012. Il a été fondé par deux quotidiens et un hebdomadaire. Au niveau national, le Conseil d'autoréglementation de la presse et des périodiques locaux a été établi le 11 avril 2012. Onze médias y ont adhéré.

76. **Dépénalisation des propos injurieux et de la diffamation** – Les modifications apportées au Code pénal en juillet 2011 ont supprimé les infractions définies à l'article 195 (propos injurieux) et à l'article 196 (diffamation). Certes, le Code pénal de 2003 ne sanctionnait de tels actes que d'une amende, mais le fait de supprimer ces actes du Code pénal signifie qu'ils ne constituent plus du tout une infraction pénale. Seule une instance civile peut désormais examiner les recours déposés dans de telles affaires. En ce qui concerne la protection assurée par le Code civil (réparation morale), la loi sur les obligations dispose notamment qu'en cas de douleur morale subie en raison d'une atteinte à la réputation, à l'honneur, à la liberté ou aux droits de la personne, la Cour accordera, si elle juge que les circonstances de l'affaire et plus particulièrement l'intensité de la douleur et sa durée le justifient, une indemnisation en espèces, quels que soient les dommages-intérêts alloués ou en l'absence de dommages-intérêts.

77. Toutes les affaires liées à des actes diffamatoires commis par l'intermédiaire des médias portées devant les tribunaux avant la dépénalisation de ces actes ont donné lieu à un arrêt définitif. Entre juin 2010 et la date de la dépénalisation de la diffamation, les tribunaux étaient saisis de 12 affaires de diffamation: la procédure a été suspendue dans 5 cas; 4 affaires ont abouti à un acquittement; 2 ont donné lieu à des condamnations et 1 demande de réparation a été rejetée. La loi d'amnistie adoptée en juin 2012 a libéré de l'exécution de leur sentence toutes les personnes qui, le jour de l'entrée en vigueur de la loi, étaient condamnées pour propos injurieux et diffamation. Toutes les mesures d'interdiction d'exercer une activité professionnelle visant ces personnes ont été annulées, les condamnations prononcées ont été effacées de leur casier judiciaire et toutes les conséquences juridiques de leur condamnation ont pris fin.

78. Grâce à la dépénalisation des propos injurieux et de la diffamation, le Monténégro respecte la liberté des médias en veillant à ce qu'aucune personne ne soit tenue pénalement responsable de ses déclarations orales ou écrites. La liberté des médias est inscrite dans la législation. La principale difficulté tient à la mise en œuvre, en particulier pour ce qui est de l'efficacité des enquêtes menées dans les affaires d'agression de journalistes survenues par le passé. En ce qui concerne les jugements relatifs aux plaintes pour atteinte à l'honneur et à la réputation, les progrès sont manifestes. Les tribunaux correctionnels appliquent désormais de manière systématique les normes de protection de la liberté d'expression. La diffamation est dépénalisée, mais certaines enquêtes portant sur des cas d'agression de journalistes manquent d'efficacité. Des efforts supplémentaires doivent être déployés pour identifier les responsables et les traduire en justice.

79. Au cours de la période considérée, la Direction de la police a enregistré et examiné 11 cas d'agression de journalistes. Dès le signalement de ces affaires, la police prend des mesures énergiques pour identifier les coupables et les présenter au procureur. Au cours de la période considérée, deux des six affaires dans lesquelles les victimes étaient des journalistes ont fait l'objet d'un jugement définitif, les quatre autres ont abouti à un verdict en première instance. Dans deux autres affaires, des poursuites ont été engagées contre X et les fonctionnaires compétents de la Direction de la police ont, sur ordre du procureur et dans la limite de leurs compétences, pris des mesures et des initiatives en vue d'identifier les coupables.

80. En vertu des pouvoirs et des devoirs qui sont les siens en matière de protection de la sécurité des personnes et des biens, la Direction de la police s'attachera à l'avenir à mener des évaluations des risques au sujet des employés des médias. Les résultats de ces évaluations guideront l'action de la police et permettront de prendre des mesures et des initiatives adaptées pour prévenir les comportements illicites.

81. **Droits des communautés religieuses** – Le Monténégro est un État laïque où les communautés religieuses sont séparées de l'État. La Constitution garantit l'égalité et la liberté des communautés religieuses dans leurs rituels et leurs affaires religieuses. L'État ne s'immisce pas dans l'organisation interne des religions ni dans les affaires des communautés religieuses. Il n'existe pas de religion d'État. Le Code pénal définit l'infraction de violation de la liberté de culte et la liberté de pratiquer des cérémonies religieuses. L'exercice des droits religieux est régi par la loi sur le statut juridique des communautés religieuses et la loi sur la célébration des fêtes religieuses. La création d'institutions et d'organisations religieuses ou de communautés religieuses est libre. L'adoption d'une nouvelle loi régissant le statut légal des communautés religieuses est prévue en 2013. Le Gouvernement a signé des accords sur la réglementation des relations d'intérêt mutuel avec la communauté islamique et la communauté juive. Le Parlement a ratifié l'Accord fondamental entre le Monténégro et le Saint-Siège.

82. Dans le cadre de leurs activités, les communautés religieuses sont autorisées à créer des écoles religieuses et des internats pour accueillir les étudiants, et à les gérer directement. Elles peuvent également publier et diffuser des documents religieux. Toutes les communautés religieuses publient leurs propres documents internes. L'aide de l'État aux communautés religieuses prend la forme d'une participation aux contributions aux régimes de pension, de protection sociale et d'assurance santé des prêtres, d'un soutien financier aux manifestations et activités culturelles religieuses et d'investissements dans des bâtiments religieux et dans la protection des monuments culturels.

M. Formation et sensibilisation des magistrats et des policiers aux droits de l'homme et à la protection de ces droits

83. Dans le cadre du Plan de formation des fonctionnaires chargés de la protection contre la discrimination, plusieurs ateliers et séminaires consacrés à la discrimination et à la protection des droits de l'homme ont été organisés. Le Plan d'application de la loi sur l'interdiction de la discrimination englobe le plan de formation et la promotion médiatique des comportements antidiscrimination. Les principaux participants à ces activités sont des groupes sociaux marginalisés: lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres; personnes handicapées; femmes. Le plan de formation, organisé en cycles annuels, prévoit des activités qui garantissent une qualification complète permettant d'assurer un traitement éclairé et sensible des procédures et une protection efficace dans les affaires de discrimination. Certains participants sont tenus de suivre tous les modules de la formation pour se voir décerner un certificat à la fin du cycle.

84. Une vaste campagne médiatique a été organisée dans le cadre du Plan de promotion de la lutte contre la discrimination. La première phase de la campagne était consacrée à la discrimination fondée sur le handicap, l'identité sexuelle et l'orientation sexuelle.

85. Des programmes de formation supplémentaires ont été organisés à l'intention des policiers, ils englobaient tous les segments ayant trait à l'organisation de la police par le biais d'activités généralistes et spécialisées. Ces programmes envisageaient l'action de la police sous l'angle du respect des droits de l'homme et de l'intervention, notamment en ce qui concerne la violence familiale, la traite des êtres humains, l'application du Code de déontologie, les mesures de lutte contre la corruption, les procédures relatives aux demandeurs d'asile, aux étrangers et aux migrants, et les procédures relatives à la garde à vue. Il faudra améliorer la formation des policiers mieux chargés des contacts directs avec la population et renforcer la participation des organisations non gouvernementales aux activités de protection des droits de l'homme.

N. Droit à un environnement sain

86. Le cadre législatif et institutionnel relatif à l'environnement a été amélioré, ce qui a créé des conditions favorables à l'application de normes élevées et à la réalisation du droit à un environnement sain. De nouvelles solutions juridiques, qui garantissent l'harmonisation avec les normes européennes et intègrent les instruments internationaux, sont appliquées dans les domaines suivants: protection contre le bruit; prévention et contrôle intégrés de la pollution; gestion des déchets; utilisation de produits chimiques et protection contre ces produits; protection de l'air et contrôle de la qualité de l'air; études d'impact sur l'environnement; protection de la nature. Le ministère compétent s'efforce en permanence de sensibiliser l'opinion à la protection de l'environnement par le biais d'ateliers, de conférences de presse et de tables rondes. Le Département d'appui au Conseil national du développement durable joue un rôle important dans la mise en œuvre de la politique de protection de l'environnement.

87. Depuis 2009, en sa qualité d'organe indépendant, l'Agence nationale pour la protection de l'environnement mène des activités d'organisation, de planification et de participation à la surveillance de l'environnement et à l'analyse de la situation, des phénomènes et des événements susceptibles de menacer l'environnement. L'Agence englobe des services d'inspection qui s'occupent notamment de l'utilisation du registre des pollueurs par type, forme et niveau de pollution. Le montant des amendes imposées en cas de pollution est calculé en fonction des règles établies et selon le principe pollueur-payeur prévu par la loi. En coopération avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Agence a créé le Centre Aarhus en 2011 en vue de promouvoir la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus, de renforcer les capacités de mise en œuvre, de sensibiliser l'opinion aux questions relatives à la protection de l'environnement et de faciliter l'accès à l'information et la participation du public.

88. La coopération internationale dans le domaine de la protection de l'environnement est à la fois bilatérale (Belgique, Italie, Croatie, Bosnie-Herzégovine, Serbie, Allemagne, notamment) et multilatérale (Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Commission économique pour l'Europe, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Centre régional pour l'environnement en Europe centrale et orientale, Programme des Nations Unies pour le développement, notamment). Un certain nombre de projets internationaux sont actuellement mis en œuvre en vue d'améliorer la situation notamment dans les domaines suivants: gestion durable des eaux souterraines dans les écosystèmes calcaires de la région; construction d'installations pour la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus et aide au développement de systèmes de registre des émissions et des transferts de polluants en Europe du Sud-Est; aide à la gestion de l'environnement; pollution atmosphérique transfrontière à longue distance; protection du milieu marin.

89. La Stratégie nationale de développement durable guide le développement économique et social du pays et la politique de protection de l'environnement pour assurer un développement durable. Quatre rapports annuels sur la mise en œuvre de la Stratégie ont été adoptés jusqu'à présent. Les informations sur l'état de l'environnement en 2011 dressent un bilan concret de la situation par secteur et des mesures sont proposées pour améliorer la situation. L'attention a été appelée sur la tendance à l'augmentation des émissions de particules et de monoxyde d'azote (NO) dans l'atmosphère en milieu urbain et sur la nécessité de prendre des mesures de prévention de la pollution dans certains lieux. Les principales sources de pollution des eaux sont les eaux usées non traitées d'origine industrielle ou communale et les lacunes de l'infrastructure d'assainissement. Neuf des 21 municipalités n'ont pas encore adopté de plan de gestion des déchets. Il faut résoudre le problème de l'élimination des déchets dangereux générés par les activités de production des grands systèmes industriels, domaine dans lequel le Monténégro devrait se concentrer sur la prévention, c'est-à-dire sur la réduction de la quantité de déchets produits. En ce qui concerne la protection de la nature, la diversité biologique demeure menacée par l'urbanisation intensive, le tourisme et la chasse.

O. Coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

90. Le Monténégro coopère en permanence avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). Les organes nationaux compétents donnent suite aux requêtes du TPIY. En 2012, le Monténégro a reçu une demande du TPIY, à laquelle il a répondu.

IV. Engagements du Monténégro en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme

91. Compte tenu des recommandations formulées dans le cadre du premier cycle de l'EPU (2008) et dans le cadre de sa candidature à l'élection au Conseil des droits de l'homme (2013-2015), le Monténégro a continué d'améliorer l'infrastructure législative et institutionnelle de la protection des droits de l'homme. Ce processus est un volet important des efforts que déploie le Monténégro pour réunir l'ensemble des conditions préalables à la pleine intégration du pays dans les structures européennes et euro-atlantiques, qui constitue la priorité nationale en matière de politique étrangère.

92. Les progrès signalés dans le présent document, le recensement des difficultés à surmonter et les obligations contractées pour renforcer encore le système de protection et d'exercice des droits de l'homme et des libertés confirment l'attachement sans ambiguïté du Monténégro aux plus hautes valeurs de la démocratie et aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments du droit international des droits de l'homme.

93. Les engagements auxquels le Monténégro a volontairement souscrit à l'issue du premier EPU ont été renforcés, ils sont présentés dans l'aide-mémoire concernant la candidature du Monténégro au Conseil des droits de l'homme (A/67/123), disponible à l'adresse http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/67/123&referer=/english/&Lang=F.